

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 octobre 2012

RÉGULATION ÉCONOMIQUE OUTRE-MER ET DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER - (N° 245)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 145

présenté par
M. Serville

ARTICLE 5

I. – À la première phrase de l'alinéa 3, après le mot :

« peut, »

insérer les mots :

« à l'issue d'une séance devant le collègue ».

II. – En conséquence, à la même phrase, substituer aux mots :

« à l'issue d'une séance devant le collègue »

les mots :

« des collectivités dont le marché est affecté ou susceptible de l'être par les pratiques en cause ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lorsque l'Autorité de la concurrence prend une décision motivée après réception des observations de l'entreprise, le principe du contradictoire, les impératifs de proportionnalité et le simple souci d'équilibre doivent conduire cette motivation à intégrer les observations des collectivités, notamment les Départements et territoires d'outre-mer, dont le marché est affecté ou susceptible de l'être par les pratiques en cause. Cela paraît non seulement juste, équilibré mais de bon sens.